



Ottawa, le 17 février 2005

# MÉMORANDUM D11-4-6

---

## En résumé

### RÈGLES D'ORIGINE AUX FINS DES TRAITEMENTS TARIFAIRES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'AUSTRALIE

La révision de ce mémorandum fait partie d'une mise à jour globale des mémorandums de la série D11-4. Les changements apportés à la section « Lignes directrices et les renseignements généraux » visent à clarifier des questions de politique ou de procédures qui ont été soulevées depuis sa dernière révision.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 17 février 2005

# MÉMORANDUM D11-4-6

## RÈGLES D'ORIGINE AUX FINS DES TRAITEMENTS TARIFAIRES DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'AUSTRALIE

Ce mémorandum contient le *Règlement sur la détermination de l'origine des marchandises aux fins des traitements tarifaires particuliers accordés à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie*. Il contient également des lignes directrices sur les exigences en matière de justification de l'origine et d'expédition qui s'appliquent à ces traitements tarifaires.

### Règlement

#### *Règlement sur les règles d'origine (tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande)*

##### Origine des marchandises

1. (1) Sont des marchandises originaires de l'Australie les marchandises dont au moins 50 % du coût de production a été engagé par l'industrie de l'Australie ou du Canada, ou des deux pays, et dont la finition a été effectuée en Australie et qui sont importées au Canada dans cet état fini.

(2) Sont des marchandises originaires de la Nouvelle-Zélande les marchandises dont au moins 50 % du coût de production a été engagé par l'industrie de la Nouvelle-Zélande ou du Canada, ou des deux pays, et dont la finition a été effectuée en Nouvelle-Zélande et qui sont importées au Canada dans cet état fini.

2. Dans le calcul du coût de production aux fins de l'article 1, sont exclus les éléments suivants :

- a) le coût de l'emballage extérieur, y compris les frais connexes, requis pour le transport des marchandises, sauf l'emballage dans lequel elles sont habituellement vendues pour la consommation;
- b) le profit brut du fabricant ou de l'exportateur et le profit ou la rémunération de tout commerçant, courtier ou autre personne faisant le commerce des marchandises à l'état fini;
- c) les redevances;
- d) les droits de douane ou d'accise ou la taxe payés ou payables sur les matériaux importés;
- e) les frais de transport et d'assurance et les autres frais de transfert du lieu de production ou de fabrication dans le pays d'origine jusqu'au port d'expédition;

f) tous autres coûts ou frais qui surviennent ou sont susceptibles de survenir après que la fabrication des marchandises est terminée.

### Expédition directe

3. (1) Les marchandises ne bénéficient du tarif de l'Australie que si elles sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir de l'Australie.

(2) Les marchandises ne bénéficient du tarif de la Nouvelle-Zélande que si elles sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir de la Nouvelle-Zélande.

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Règles d'origine (Nouvelle-Zélande)

1. Pour donner droit au traitement tarifaire accordé à la Nouvelle-Zélande, au moins 50 % du coût de production des marchandises doit avoir été généré en Nouvelle-Zélande, au Canada, ou dans ces deux pays.
2. Le coût de production peut inclure :
  - a) les matériaux (sauf les droits et les taxes);
  - b) la main d'œuvre;
  - c) les frais généraux de fabrication.
3. Les marchandises doivent avoir été finies en Nouvelle-Zélande dans l'état où elles sont importées au Canada.

### Justification de l'origine (Nouvelle-Zélande)

4. Il faut présenter aux douanes l'un des documents suivants pour justifier l'origine des marchandises aux fins du tarif de la Nouvelle-Zélande :
  - a) une facture commerciale ou un formulaire CII, *Facture des douanes canadiennes*, préparés par le vendeur et indiquant le pays d'origine des marchandises (voir l'Annexe);
  - b) tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises et énuméré dans le mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*.
5. La justification de l'origine doit être faite au moment précisé à l'article 13 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. On peut consulter ce règlement dans le mémorandum D11-4-2.

**Exigences en matière d'expédition (Nouvelle-Zélande)**

6. Les marchandises doivent avoir été expédiées directement de la Nouvelle-Zélande sous un connaissance direct dont le destinataire est au Canada.

7. Les marchandises peuvent avoir été transbordées, à condition que :

- a) les marchandises soient en transit dans le pays intermédiaire et soient sous surveillance douanière;
- b) leur traitement dans le pays intermédiaire se limite au déchargement, au rechargement ou au fractionnement des chargements, ou à des opérations visant à conserver les marchandises en bon état;
- c) les marchandises n'entrent pas dans le commerce du pays intermédiaire ou n'y soient pas offertes à la consommation;
- d) les marchandises ne soient pas en entreposées dans le pays intermédiaire pendant plus de six mois.

**Règles d'origine (Australie)**

8. Pour donner droit au traitement tarifaire accordé à l'Australie, au moins 50 % du coût de production des marchandises doit avoir été généré en Australie, au Canada ou dans ces deux pays.

9. Le coût de production peut inclure :

- a) les matériaux (sauf les droits et les taxes);
- b) la main d'œuvre;
- c) les frais généraux de fabrication.

10. Les marchandises doivent avoir été finies en Australie dans l'état où elles sont importées au Canada.

**Justification de l'origine (Australie)**

11. Il faut présenter aux douanes l'un des documents suivants pour justifier l'origine des marchandises aux fins du tarif de l'Australie :

- a) une facture commerciale ou un formulaire CII, *Facture des douanes canadiennes*, préparés par le vendeur et indiquant le pays d'origine des marchandises (voir l'Annexe);

b) tout autre document indiquant le pays d'origine des marchandises et énuméré dans le mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*.

12. La justification de l'origine doit être faite au moment précisé à l'article 13 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*. On peut consulter ce règlement dans le mémorandum D11-4-2.

**Exigences en matière d'expédition (Australie)**

13. Les marchandises doivent avoir été expédiées directement de l'Australie sous un connaissance direct dont le destinataire est au Canada.

14. Les marchandises peuvent avoir été transbordées, à condition que :

- a) les marchandises soient en transit dans le pays intermédiaire et soient sous surveillance douanière;
- b) leur traitement dans le pays intermédiaire se limite au déchargement, au rechargement ou au fractionnement des chargements, ou à des opérations visant à conserver marchandises en bon état;
- c) les marchandises n'entrent pas dans le commerce du pays intermédiaire ou n'y sont pas offertes à la consommation;
- d) les marchandises ne soient pas entreposées dans le pays intermédiaire pendant plus de six mois.

**Renseignements supplémentaires**

15. Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec la division suivante :

Division de l'origine et de l'établissement de la valeur  
 Direction de l'élaboration des politiques et des opérations  
 Direction générale de l'admissibilité  
 Agence des services frontaliers du Canada  
 Ottawa ON K1A 0L8  
 Télécopieur : (613) 954-5500

## ANNEXE

Canada Customs and Revenue Agency		Agence des douanes et du revenu du Canada		CANADA CUSTOMS INVOICE		FACTURE DES DOUANES CANADIENNES		Page	of
								de	
1. Vendor (name and address) - Vendeur (nom et adresse)				2. Date of direct shipment to Canada - Date d'expédition directe vers le Canada					
				3. Other references (include purchaser's order No.) Autres références (inclure le n° de commande de l'acheteur)					
4. Consignee (name and address) - Destinataire (nom et adresse)				5. Purchaser's name and address (if other than consignee) Nom et adresse de l'acheteur (s'il diffère du destinataire)					
				6. Country of transshipment - Pays de transbordement					
				7. Country of origin of goods Pays d'origine des marchandises		IF SHIPMENT INCLUDES GOODS OF DIFFERENT ORIGINS ENTER ORIGINS AGAINST ITEMS IN 12. SI L'EXPÉDITION COMPREND DES MARCHANDISES D'ORIGINES DIFFÉRENTES, PRÉCISEZ LEUR PROVENANCE EN 12.			
8. Transportation: Give mode and place of direct shipment to Canada Transport: Précisez mode et point d'expédition directe vers le Canada				9. Conditions of sale and terms of payment (i.e. sale, consignment shipment, leased goods, etc.) Conditions de vente et modalités de paiement (p. ex. vente, expédition en consignation, location de marchandises, etc.)					
				10. Currency of settlement - Devises du paiement					
11. Number of packages Nombre de colis		12. Specification of commodities (kind of packages, marks and numbers, general description and characteristics, i.e., grade, quality) Désignation des articles (nature des colis, marques et numéros, description générale et caractéristiques, p. ex. classe, qualité)				13. Quantity (state unit) Quantité (précisez l'unité)		Selling price - Prix de vente	
								14. Unit price Prix unitaire	15. Total
18. If any of fields 1 to 17 are included on an attached commercial invoice, check this box Si tout renseignement relativement aux zones 1 à 17 figure sur une ou des factures commerciales ci-attachées, cochez cette case Commercial Invoice No. / N° de la facture commerciale _____				<input type="checkbox"/>		16. Total weight - Poids total		17. Invoice total Total de la facture	
				Net		Gross - Brut			
19. Exporter's name and address (if other than vendor) Nom et adresse de l'exportateur (s'il diffère du vendeur)				20. Originator (name and address) - Expéditeur d'origine (nom et adresse)					
21. CCRA ruling (if applicable) - Décision de l'Agence (s'il y a lieu)				22. If fields 23 to 25 are not applicable, check this box Si les zones 23 à 25 sont sans objet, cochez cette case <input type="checkbox"/>					
23. If included in field 17 indicate amount: Si compris dans le total à la zone 17, précisez :		24. If not included in field 17 indicate amount: Si non compris dans le total à la zone 17, précisez :		25. Check (if applicable): Cochez (s'il y a lieu) :					
(i) Transportation charges, expenses and insurance from the place of direct shipment to Canada Les frais de transport, dépenses et assurances à partir du point d'expédition directe vers le Canada _____		(i) Transportation charges, expenses and insurance to the place of direct shipment to Canada Les frais de transport, dépenses et assurances jusqu'au point d'expédition directe vers le Canada _____		(i) Royalty payments or subsequent proceeds are paid or payable by the purchaser Des redevances ou produits ont été ou seront versés par l'acheteur <input type="checkbox"/>					
(ii) Costs for construction, erection and assembly incurred after importation into Canada Les coûts de construction, d'érection et d'assemblage après importation au Canada _____		(ii) Amounts for commissions other than buying commissions Les commissions autres que celles versées pour l'achat _____		(ii) The purchaser has supplied goods or services for use in the production of these goods L'acheteur a fourni des marchandises ou des services pour la production de ces marchandises <input type="checkbox"/>					
(iii) Export packing Le coût de l'emballage d'exportation _____		(iii) Export packing Le coût de l'emballage d'exportation _____							

Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b></p> <p>Division de l'origine et de l'établissement de la valeur          Direction de l'élaboration des politiques et des opérations          Direction générale de l'admissibilité</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b></p> <p>s/o</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b></p> <p><i>Tarif des douanes</i>          C.P. 1997-2006, le 29 décembre 1997</p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b></p> <p>D11-4-2</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b></p> <p>D11-4-6, le 30 juin 1998</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

